

A R R E T

n° 67.737 du 27 août 1997

A. 75.394/XI-3065

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me Th. SOETAERT, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 20 août 1997 par XXX,
de nationalité soudanaise, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la
décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour
pour circonstances exceptionnelles, prise le 5 août 1997,
qui lui a été notifiée le 18 août 1997;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 22 août 1997 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 26 août
1997 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller
d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Th. SOETAERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le 27 juillet 1994, le requérant, qui est arrivé en Belgique le 26 juillet 1994, se déclare candidat réfugié.
2. Le 27 juillet 1994, le requérant fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.
3. A la suite d'un recours urgent du 28 juillet 1994, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides prend, le 15 décembre 1994, une décision confirmant le refus de séjour motivée comme suit :

" L'intéressée a été entendue le 26 septembre 1994 au siège du Commissariat général en présence de son avocat Maître Thierry SOETAERT.

Selon ses dernières déclarations, enrôlée de force par des soldats du SPLA (Sudanese People Liberation Army) en janvier 1994, le requérant aurait toutefois été mis aux arrêts dans un camp dont il ne se remémore pas le nom. En effet, n'ayant à l'époque pas atteint l'âge de dix-huit ans, le requérant aurait été mis au cachot duquel il aurait réussi à s'évader vers le 4 ou le 5 février 1994. Réfugié dans un premier temps dans la ville de Luau et aux alentours, pendant plus de deux mois, le requérant aurait ensuite décidé de fuir la région du sud pour gagner Khartoum d'où il aurait pris un bateau. C'est ainsi qu'en date du 13 juillet 1994, il aurait embarqué sur un bateau à bord duquel il serait arrivé le 26 juillet 1994 en Belgique.

Force est de constater que les différents récits successifs produits par l'intéressé à l'appui de sa demande d'asile sont très peu crédibles.

Qu'ainsi, outre le fait que le requérant ait mentionné à l'Office des étrangers avoir embarqué sur le bateau qui devait le conduire en Europe à Port-Soudan, alors qu'au Commissariat général il a explicitement précisé qu'il s'agissait de Khartoum, il y a lieu de mettre en évidence l'in vraisemblance de cette précision dans la mesure où Khartoum se trouve à plus de sept cent kilomètres de la côte la plus proche et qu'aucune desserte navigable directe - que cela soit en direction de la mer Rouge où de la méditerranée - ne passe par cette ville.

Par ailleurs d'importantes contradictions sont apparues au fil des récits successifs. Ainsi si dans son questionnaire de reconnaissance de la qualité de réfugié l'intéressé a indiqué être resté trois à quatre mois à Juba après son "évasion", et avant sa fuite vers Wau celui-ci a affirmé au Commissariat général avoir passé une nuit dans la brousse aux alentours de Juba avant de prendre la direction de Wau où il serait resté deux mois avant de prendre la direction de Khartoum. Outre le fait que le requérant a précisé dans le questionnaire susmentionné que Wau se trouvait à plus de trois cents kilomètres de Juba alors qu'au Commissariat général il a prétendu que cette dernière était distante de Wau de trente cinq kilomètres, le demandeur a affirmé dans le même questionnaire être parti de Wau en mai 1994 alors qu'au Commissariat général il a prétendu qu'il s'agissait du début du mois d'avril 1994.

Ainsi encore, si lors de son interview par les services de l'Office des étrangers, il a déclaré ne jamais avoir été arrêté, lors de l'audition de ce jour il prétend le contraire et situe son arrestation en janvier 1994 alors que dans le questionnaire précité, il l'évoque en janvier 1993.

Enfin aucune information quant à son lieu de détention n'a filtré des déclarations de l'intéressé. Or, il est très peu probable que l'intéressé originaire de Juba et y ayant toujours habité ne soit pas en mesure de décrire de façon précise le nom du camp ainsi que sa localisation.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 27 juillet 1994.

Le Commissaire général est toutefois d'avis que, dans les circonstances actuelles, il est recommandé, étant donné la situation dans le pays d'origine de l'intéressé, de ne pas le refouler vers son pays".

Le requérant n'introduit aucun recours contre cette décision.

4. Le 10 février 1995, le requérant adresse au bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.
5. Le 21 novembre 1995, le délégué du Ministre prend la décision de rejeter cette demande, en informe le conseil du requérant et adresse des instructions au bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean afin que cette décision de rejet soit notifiée au requérant. Cette décision n'a cependant pu être notifiée, le requérant étant parti sans laisser d'adresse.
6. Le 9 décembre 1996, le requérant introduit auprès du bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean une nouvelle demande d'autorisation de séjour provisoire basée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.
7. Le 5 août 1997, la partie adverse prend une décision de rejet de la demande de régularisation motivée comme suit :

" Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation sur place.

En effet, le fait de ne pouvoir actuellement rapatrier l'intéressée dans son pays d'origine ne peut dans le cas d'espèce justifier une régularisation sur place à titre définitif étant donné que d'une part l'identité du précité n'est pas prouvée par la production d'un passeport national et que d'autre part, rien ne l'empêche d'entreprendre des démarches en vue de trouver un pays d'accueil.

Une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, fondée sur ces mêmes motifs a déjà été rejetée le 21 novembre 1995 mais n'a pu être notifiée au

précité, ce dernier n'ayant pas communiqué sa nouvelle adresse à l'Office des étrangers.

Par ailleurs, des projets de mariage ainsi que la naissance d'un enfant en Belgique ne peuvent être considérés comme des motifs exceptionnels voire humanitaire justifiant une régularisation de séjour étant donné que le précité n'a pas reconnu cet enfant, qu'il est en séjour illégal depuis plus de 2 ans et surtout que son identité n'est pas établie."

Cette décision, notifiée le 18 août 1997, constitue l'acte attaqué.

Considérant que la suspension demandée serait sans effet sur l'ordre de quitter le territoire contenu dans la décision confirmant le refus de séjour prise le 15 décembre 1994 par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides qui est antérieur à la demande de régularisation de séjour; qu'en effet, cet ordre de quitter le territoire est exécutoire et que l'introduction d'une demande de régularisation de séjour pour circonstances exceptionnelles fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 n'a aucun effet suspensif; qu'il suit de là, que le requérant n'a pas intérêt à poursuivre la suspension de l'exécution de la décision attaquée; que la présente demande en suspension est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-sept août 1900 nonante-sept, par :

M.	MESSINNE,	président f.f.,
M.	HARMEL,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.
J. MESSINNE.